

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 22894
Numéro SIREN : 842 488 157
Nom ou dénomination : 2V2 PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2020 sous le numéro de dépôt 5416

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R005416

N° GESTION : 2018B22894

N° SIREN : 842488157

DENOMINATION : 2V2 PRODUCTIONS

ADRESSE : 81 rue Réaumur 75002 Paris

DATE D'ACTE : 03-12-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

2V2 PRODUCTIONS
SAS au capital de 20.000 euros
Siège social : 81 Rue Réaumur - 75002 Paris
RCS PARIS 842 488 157

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 03 DECEMBRE 2019

Monsieur François VELLE, né le 22 juillet 1961 à Paris (12ème), de nationalité française, demeurant 2600 Roscomare Bel Air, Los Angeles, CA 90077, Etats-Unis, associé unique de la Société 2V2 PRODUCTIONS, a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts

RESOLUTION UNIQUE

L'associé unique décide de transférer le siège social chez SOFRADOM, de la manière suivante :

- Ancien siège social : 10, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
- Nouveau siège social : 81, rue Réaumur - 75002 Paris

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **Article 4.** **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis :

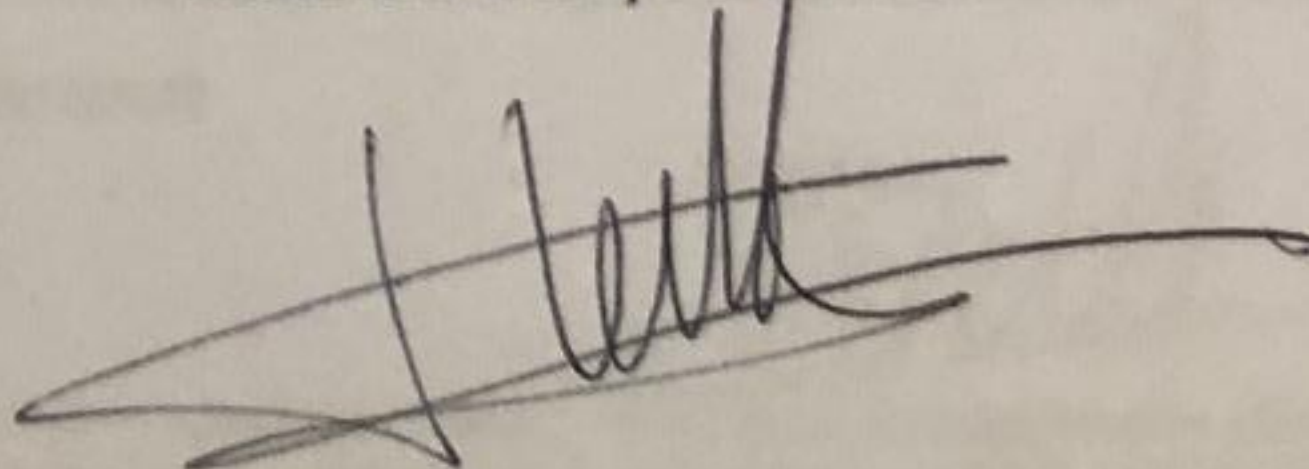
81, rue Réaumur - 75002 Paris

La décision de transfert du siège social est prise par l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, le siège social, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 28.3 des présents statuts. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur François VELLE



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R005416

N° GESTION : 2018B22894

N° SIREN : 842488157

DENOMINATION : 2V2 PRODUCTIONS

ADRESSE : 81 rue Réaumur 75002 Paris

DATE D'ACTE : 03-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

2V2 PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

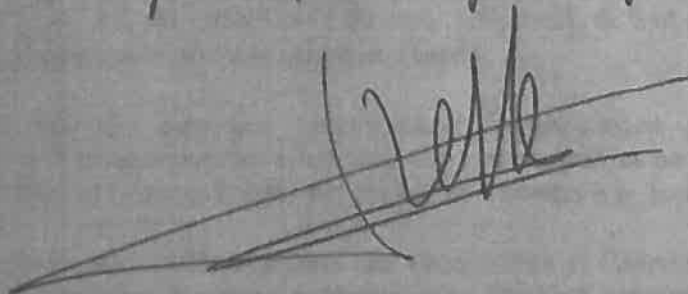
Siège social : 81, rue Réaumur - 75002 PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 03 DECEMBRE 2019

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur François VELLE

pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. Velle', is written over two horizontal lines. The signature is stylized and cursive.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois et règlements en vigueur, ou qui pourront être applicables lors de la vie sociale et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est Associé Unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2V2 PRODUCTIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de réalisation, de production, d'exploitation, de distribution, de location, d'achat, de vente, d'importation et d'exportation concernant directement ou indirectement toute œuvre cinématographique, audiovisuelle, télévisuelle, radiophonique, publicitaire, théâtrale, multimédia... ainsi que l'acquisition et l'administration de tout droit nécessaire à l'exploitation d'enregistrements audiovisuels sur tout support et par tout mode d'exploitation et/ou de diffusion et/ou de distribution (y compris Internet) connus ou inconnus à ce jour ;
- L'acquisition, la gestion, l'exploitation, la cession sous toutes ses formes dans tout domaine et pour tout mode d'exploitation, notamment scénique, audiovisuel, musique, réseaux informatiques fonctionnant ou non par connexion à distance, téléphonie, de tout droit auquel peut donner lieu à quelque titre que ce soit une œuvre de l'esprit ;
- La production d'œuvres musicales, ainsi que l'acquisition et l'administration de tout droit nécessaire à l'exploitation d'enregistrements musicaux, sur tout support et par tout mode d'exploitation et/ou de diffusion (y compris Internet) connus ou inconnus à ce jour ;
- L'édition d'œuvres musicales et/ou littéraires ainsi que l'acquisition et l'administration de tout droit nécessaire à l'exploitation d'œuvres musicales et/ou littéraires sur tout support et par tout mode d'exploitation et/ou de diffusion (y compris Internet) connus ou inconnus à ce jour ;

- La perception de droits d'auteur de toute nature, dans toute l'étendue dont peut disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation actuelle et par la législation à venir, avec tous les bénéfices présents ou futurs pouvant découler de cette législation ; la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société auprès des tiers, et notamment des organismes publics ou privés ainsi qu'auprès des groupements professionnels, français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, sociétés civiles de perception des droits voisins, etc.) ;
- L'activité de communication par tout moyen d'expression de l'art et de la connaissance sous toutes leurs formes, livres, publications, périodiques, disques, cassettes, CD-ROM, imprimés, objets publicitaires, réseaux informatiques fonctionnant ou non par connexion à distance ou tout autre support ou moyen d'expression à venir ;
- La production et la commercialisation sous toutes leurs formes de photographies, reportages et sujets photographiques se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'acquisition, la concession, la cession, la prise de licence, la gestion, l'exploitation directement ou indirectement de tous droits corporels et incorporels – tels ceux relatifs à la propriété industrielle, aux dessins, marques, modèles, droits d'auteur, dénomination commerciales, droits voisins, droits dérivés (en particulier le merchandising du nom et/ou de l'image d'artistes-interprètes : jeux, revues, livres, posters, tee-shirts etc.) – ainsi que leurs diverses manifestations, et ce, quel qu'en soit le support, connu ou à connaître ainsi que leur mise en œuvre ;
- La production, l'exploitation, la distribution et/ou la vente de produits dérivés ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

81, rue Réaumur - 75002 PARIS

La décision de transfert du siège social est prise par l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, le siège social, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 28.3 des présents statuts.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution la somme de 20.000 € (vingt mille euros).

Cette somme a été intégralement libérée et versée le 11 septembre 2018, avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Le Crédit Agricole située au 1, Place de l'Eglise - 78630 ORGEVAL.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros.

Il est divisé en deux mille (2000) actions d'une seule catégorie de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites par le soussigné.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 28.2 des présents statuts.

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès un capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer l'émission des titres.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s) ou d'une catégorie de personnes dans les conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions et tout autre titre émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Article 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Article 12. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

12.1 Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

12.2 Agrément en cas de pluralité d'associés

12.2.1 Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, toute cession ou mutation d'actions ou de valeurs mobilières, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 28.2 des présents statuts.

Il en est de même en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. Pour les besoins du présent article le terme « actions » désigne aussi bien les actions les valeurs mobilières, les droits d'attribution ou les droits de souscription.

12.2.1.1 Le cédant devra notifier son projet de cession au Président de la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ; en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession (ci-après la « **Notification** »).

Le Président notifie cette demande à chacun des autres associés.

La demande d'agrément sera examinée par les associés. Le Président notifiera au cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai après cette décision et au plus tard dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la Notification.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire.

Dans l'hypothèse d'un agrément le cédant pourra, sous réserve de l'exercice d'un droit de préemption prévu à l'article 14 des présents statuts, réaliser la cession, laquelle devra intervenir dans un délai de trente (30) jours de l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours susvisé.

A défaut, le cédant devra à nouveau soumettre son projet de cession aux stipulations du présent article 12.2. Le cas échéant, tout exercice d'un Droit de préemption rendra caduque toute décision d'agrément des associés ou tout agrément réputé acquis à défaut de notification du Président dans les délais susvisés.

Dans le cas où une procédure d'expertise serait engagée pour fixer la valeur des actions cédées dans le cadre de la mise en œuvre d'un Droit de préemption, et que cette procédure d'expertise retarderait l'issue de la procédure de préemption, le délai susvisé pour réaliser la cession en cas d'agrément sera suspendu pendant la durée de l'expertise et reprendra à l'issue de la procédure de préemption et à défaut de préemption.

- 12.2.2 Si l'agrément est refusé et qu'aucun Droit de préemption n'a été exercé, le cédant pourra, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président devra provoquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) jours ci-dessus, une décision collective des associés pour statuer sur le rachat de la totalité des actions offertes.

Le rachat des actions offertes par la Société, par un associé ou par tout tiers, conformément à la décision des associés susvisée, devra intervenir (i) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision collective des associés approuvant ledit rachat si le rachat est effectué par la Société et (ii) dans un délai de trente (30) jours suivant la décision collective des associés approuvant ledit rachat si le rachat est effectué par un associé ou un tiers. Un tel rachat par la Société, par un tiers ou par un associé ne déclenche pas la procédure d'agrément ni la procédure visant à l'exercice d'un Droit de préemption, le cas échéant.

En cas de non approbation par les associés du rachat ou dans l'hypothèse où un tel rachat ne serait pas intervenu dans le délai ci-avant, le cédant pourra réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement proposé.

Le prix de rachat des actions du cédant est déterminé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par la Société.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Le rapport de l'expert sera notifié au cédant et à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification par l'expert.

Le cédant devra réaliser la cession et remettre à la Société le (ou les) ordre(s) de mouvement dûment signé(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert. Faute pour le cédant de réaliser la cession dans le délai, elle pourra être régularisée d'office par la Société.

Dans le cas où une procédure d'expertise serait engagée pour fixer la valeur des actions cédées dans le cadre de la mise en œuvre d'un Droit de préemption, et que cette procédure d'expertise retarderait l'issue de la procédure de préemption, les délais susvisés visant à l'obtention d'une décision collective des associés pour statuer sur le rachat de la totalité des actions offertes seront suspendus pendant la durée de l'expertise et reprendront à l'issue de la procédure de préemption et à défaut de préemption. Dans cette hypothèse, en cas de contestation du prix de rachat des actions du cédant, le prix sera le prix fixé par l'expert dans le cadre de la procédure de préemption et il ne sera pas procédé à la nomination d'un nouvel expert pour les besoins du présent article.

12.3 Sanctions

Toute cession effectuée en violation des stipulations de l'article 12.2 est nulle.

Article 13. INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société, sans l'accord unanime des autres associés. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président aura la faculté de lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- Exclusion d'un associé ;
- Révocation d'un dirigeant associé ;
- Modification dans le contrôle d'une Société associée entraînant la suspension des droits de vote et l'exclusion de cette Société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée, les actions seront transmissibles librement, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et en respect des clauses des présents statuts.

Article 14. PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et- des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit (8) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront, d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption de l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 des présents statuts, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Article 15. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L.239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire d'actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location au nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre nominatif de la Société. À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux Assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les Assemblées sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres Assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat d bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 16. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes les exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la présentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les créances, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation : ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire, personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 17. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrites dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non – régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Violation manifeste d'une disposition essentielle des statuts ou de la loi ;
- Révocation pour faute lourde d'un associé (au sens de la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation) au titre de ses fonctions de dirigeant ou de salarié au sein de la Société pour quelque cause que ce soit ;
- Non accomplissement par un associé des diligences normales en vue de la bonne marche de la société et de la poursuite de l'objet social ;
- Déloyauté d'un associé dans l'accomplissement de ses obligations sociales.

18.2 L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 28.2 des présents statuts, étant précisé que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- i) information de l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Président de la Société dans un délai de dix (10) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- ii) information identique de tous les autres associés ;
- iii) lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et faire valoir tout argument en défense et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et prendre acte du souhait de chacun des associés de se porter acquéreur des actions au prorata de leur participation.

- 18.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital, et percevoir le prix de vente desdites actions dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'exclusion. Si les autres associés ne souhaitent pas racheter tout ou partie des actions de l'associé exclu, la Société pourra procéder au rachat des actions non acquises par les autres associés dans le cadre d'une réduction du capital social.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Aucun droit de préemption ne sera applicable.

- 18.4 Le prix des actions sera fixé d'un commun accord entre les parties, étant précisé qu'en cas de pluralité de cessionnaires, le prix d'acquisition des actions devra être identique, sauf le cas où une partie seulement des associés conteste le prix de vente sur lequel se sont mis d'accord l'associé exclu et les autres associés ne contestant pas ce prix.

A défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par les associés ou la Société (selon le cas) ayant contesté le prix de cession.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix par l'expert.

- 18.5 Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais ainsi prévus, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
- 18.6 Pendant ces mêmes délais, l'associé exclu peut participer aux décisions collectives des associés mais perd son droit de vote. Il conservera le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19. PRESIDENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées) personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

19.1 Désignation

Le Président est désigné par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 28.2 des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

19.2 Durée

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par le décès, soit par la révocation par décision de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après en cas de pluralité d'associés, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

19.3 Révocation

Le Président peut être révoqué pour justes motifs, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28.2 des statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président qui sera déterminée par accord amiable préalable entre le Président et tous les associés de la Société, puis soumise au vote de l'assemblée dans les conditions de l'article 28.2 des statuts.

En cas de défaut d'accord amiable préalable ou de vote de l'assemblée générale selon les règles de majorité requise, le montant de l'indemnisation du Président révoqué sera fixée à dire d'expert sur ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Valenciennes saisi en référé par la partie la plus diligente.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer ou administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Dans tous les cas sus-énoncés de révocation du Président, pour justes motifs ou non, il est expressément prévu que le Président révoqué demeurera en poste jusqu'à la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire, et ce dans le but d'assurer la continuité du fonctionnement de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale exerçant les fonctions de Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Article 20. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 21. DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEUR GENERAUX DELEGUES

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée du mandat des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19.3 des présents statuts.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer ou administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Article 22. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Le Président ou tout autre dirigeant peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par les présents statuts, soit par contrat de mandataire social, contrat dont la conclusion sera approuvée par décision des associés à la majorité requise par l'article 28.2 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président ou tout autre dirigeant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

23.1 Associé unique

Toute convention intervenue directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses dirigeants (Président ou Directeur Général ou Directeur Général Délégué), si ce dirigeant n'est pas l'Associé Unique, devra être soumise à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Lorsque la convention intervient entre la Société et l'un de ses dirigeants et que ce dernier est également associé unique, il en sera seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

23.2 Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ces conventions ou sur le rapport les mentionnant aux conditions de majorité prévues à l'article 28.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

- 23.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 23.4 Les stipulations des articles 23.2 et 23.1 ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 23.5 Cependant ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 23.6 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux dirigeants de la Société.

Article 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 28.3 des présents statuts. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 25. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 26. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions de l'Associée Unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'Associée Unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés.

Les décisions de l'Associée Unique devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

L'Associée Unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous réserve des éventuelles délégations qui pourraient être consenties au Président dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif de la Société ;
- la dissolution ou la prorogation de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, l'affectation des résultats ;
- la nomination de Commissaires aux Comptes ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe qui peut être effectif par décision du Président
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion d'un associé ;
- le rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des stipulations de l'article 12 des présents statuts ;
- le changement de nationalité de la société ;
- toutes autres décisions pour lesquelles les présents Statuts donnent compétence à la collectivité des associés, notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 27. PERIODICITE DES CONSULTATIONS

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 28. MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

28.1 Les décisions suivantes devront, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés :

- i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- ii) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ;
- iii) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- iv) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et à la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- v) la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- vi) toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- vii) le changement de nationalité de la Société ;

28.2 Les décisions suivantes devront, pour être valables, être prises à la majorité de soixante quinze pour cent des droits de vote dont disposent les associés :

- i) la dissolution de la Société ;
- ii) la prorogation de la durée de la Société ;
- iii) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif de la Société ;
- iv) l'agrément des cessions d'actions ;
- v) l'exclusion d'un associé dans le cadre des stipulations de l'article 18 des présents statuts ;
- vi) la désignation du Président ;
- vii) la révocation du Président et du Directeur Général ;
- viii) la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- ix) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- x) le rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des stipulations de l'article 12 des présents statuts ;
- xi) toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts, à l'exception de celles ayant trait à une augmentation par incorporation de réserves, de celles relatives à la mise en harmonie des statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements ou de celles que le Président est expressément autorisé à modifier au titre des présentes.

28.3 Les décisions des associés autres que celles visées aux articles 28.1 et 28.2 devront, pour être valables, être prises à la majorité des droits de vote dont disposent les associés, étant précisé qu'une action donne droit à une voix.

Article 29. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises, au choix du Président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Décisions requérant l'unanimité des associés ;
- Décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, affectation des résultats ;
- Transformation de la Société en une autre forme ;

- Rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des stipulations de l'article 12 des présents statuts.

29.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.) adressé à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou si tous les associés donnent leur accord par écrit, y compris par fax et par courrier électronique.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les réunions en Assemblée Générale ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard trois (3) jours précédant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

29.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Ce délai pourra être raccourci avec l'accord écrit de tous les associés (y compris par courrier électronique ou par fax).

Le vote de chaque associé est formulé pour chaque résolution par les mots « pour », « contre » ou « abstention » et peut être adressé par tout moyen au Président.

Les abstentions exprimées ou les votes non exprimés sont comptabilisés comme des votes contre.

A l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

29.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Article 30. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'associé unique de sociétés à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président qui mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 31. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 33. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ainsi que ses activités en recherche et développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 34. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions et fixer les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 37. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

DEVOIR DE LOYAUTE – CONTESTATIONS

Article 38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.